

Le projet de loi 21 : une étape majeure dans la laïcisation du Québec

MÉMOIRE DU RASSEMBLEMENT POUR LA LAÏCITÉ

16 mai 2019

Le Rassemblement pour la laïcité (RPL) est un regroupement d'associations et d'individus qui s'engagent pour favoriser la mise en place de la laïcité de l'État au Québec.

Auteur-es du mémoire

Claude-Kamal Codsì

Co-coordonnateur du Rassemblement pour la laïcité

Michèle Sirois

Anthropologue

Co-coordonnatrice du Rassemblement pour la laïcité

Nous remercions le comité-conseil du Rassemblement pour la laïcité pour ses judicieuses remarques.

Table des matières

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ..... | 5 |
| INTRODUCTION..... | 6 |
| 1.0 Un modèle de laïcité ancré dans l’histoire du Québec..... | 7 |
| 1.1 La séparation de l’État et des religions | 7 |
| 1.2 La primauté du français..... | 8 |
| 1.3 L’égalité des femmes avec les hommes..... | 9 |
| 2.0 Les quatre principes à la source du projet de loi 21..... | 11 |
| 2.1 La séparation de l’État et des religions | 11 |
| 2.2 La neutralité religieuse de l’État | 12 |
| 2.3 L’égalité de tous les citoyens et citoyennes..... | 12 |
| 2.4 La liberté de conscience et la liberté de religion | 13 |
| 3.0 Les droits individuels et collectifs | 15 |
| 3.1 Le Québec est une société distincte | 15 |
| 3.2 Affirmation de la laïcité..... | 15 |
| 3.3 Inclusion de la laïcité de l’État dans la Charte québécoise | 16 |
| 3.4 Corollaire de la neutralité de l’État : la neutralité de ses représentants..... | 17 |
| 3.5 Pas d’atteinte aux droits fondamentaux..... | 18 |
| 3.6 Le recours à la clause dérogatoire | 18 |
| 3.7 L’obligation de neutralité religieuse pour tous les employés de l’État | 20 |
| 4.0 À l’école : priorité à l’intérêt supérieur de l’enfant..... | 22 |
| 4.1 L’école se doit d’être neutre | 22 |
| 4.2 De l’effet des signes et de la nécessité des études empiriques..... | 23 |
| 4.3 Nos recommandations pour protéger la liberté de conscience des enfants..... | 26 |

| | | |
|-----|--|----|
| 5.0 | Accommodements, visage découvert et autres aspects liés au projet de loi 21 .. | 29 |
| 5.1 | Les accommodements religieux..... | 29 |
| 5.2 | Le voile intégral | 31 |
| 5.3 | Nécessité d'une reddition de compte..... | 32 |
| 5.4 | Le cours Éthique et culture religieuse..... | 33 |
| 5.5 | Le crucifix de l'Assemblée nationale | 35 |
| | CONCLUSION..... | 37 |
| | LISTE DES RECOMMANDATIONS DU RASSEMBLEMENT POUR LA LAÏCITÉ | 39 |

RÉSUMÉ

Le Rassemblement Pour la Laïcité (RPL) est favorable au projet de loi 21 déposé par le Gouvernement du Québec, et ce mémoire représente le dénominateur commun des positions adoptées par les membres du RPL.

Ce projet est accueilli avec espoir et est salué comme une percée historique et un aboutissement après plus de dix ans de tergiversations dans ce dossier. Il s'inscrit dans une très longue histoire de notre société où des Québécois ont mis en place les conditions de base pour qu'adviennent la sécularisation et la modernisation de notre société.

Ce projet de loi énonce clairement les quatre principes qui sous-tendent la laïcité et il permet une avancée importante en inscrivant ce principe dans la Charte des droits et libertés de la personne.

De plus, en interdisant à un certain nombre d'employés de l'État en position d'autorité d'afficher leurs préférences religieuses, le projet de loi sera cohérent avec la Loi de la fonction publique qui interdit déjà l'affichage politique.

Nous saluons le fait que ce projet de loi veuille protéger la liberté de conscience des enfants en obligeant les enseignants et les enseignantes à la neutralité de fait et d'apparence. Cependant, la protection de l'intérêt supérieur des enfants, qui constituent une clientèle captive et vulnérable, demande qu'on étende l'obligation de neutralité, de fait et d'apparence, à toute l'équipe-école ainsi qu'aux centres de la petite enfance.

Ce dont nous parle le projet de loi 21 c'est de protéger la liberté de conscience de tous les citoyens et non seulement celle des employés. Les libertés religieuses et aussi la liberté de ne pas croire seront donc mieux protégées par la laïcité de l'État.

Ce projet de loi n'est pas parfait et demanderait d'être complété éventuellement par d'autres améliorations, mais c'est déjà un pas dans la bonne direction.

Rappelons que dans les années 60 et 70, il y a eu au Québec un autre enjeu qui a donné lieu à d'intenses affrontements, tout comme maintenant la laïcité. La question linguistique divisait alors les citoyens, les quartiers et les familles. La loi 101, votée en 1977, a contribué énormément à apaiser les conflits linguistiques. Comme société, nous avons fait du français la langue commune et c'est fièrement aujourd'hui que nous parlons de ces enfants de la loi 101. Dans quelques années, ce sera aussi une fierté de parler des enfants de la loi 21, des enfants à qui le Québec aura offert enfin une école laïque, neutre, ouverte à toutes et à tous, sans égard à leur appartenance religieuse.

La laïcité de l'État est un des socles de la démocratie et une condition essentielle de l'harmonie et du mieux vivre ensemble dans une société de plus en plus diversifiée, multiethnique et multiconfessionnelle.

INTRODUCTION

Dans une société pluriculturelle, plusieurs convictions spirituelles et pratiques religieuses cohabitent, parfois s'affrontent. Il va de soi que l'État doit fonder les règles de vie en société sur des principes rationnels, sur des lois votées démocratiquement par le peuple et non sur des croyances particulières et arbitraires. D'où la nécessité d'instaurer la laïcité qui assure un terrain neutre pour que les citoyens aux profils diversifiés puissent se côtoyer le plus harmonieusement possible et partager un bien commun que sont les droits universels et les lois démocratiques. La laïcité permet de résister aux requêtes intempestives faites au nom de confessions religieuses et contribue à contrer l'intégrisme qui fragilise la cohésion sociale et peut susciter les conflits entre les citoyens.

Étant donné qu'il y a de plus en plus de manifestations religieuses contraires au principe d'égalité entre les femmes et les hommes ou bien qui mettent à mal la neutralité religieuse de l'État, il est important de réaffirmer les principes de neutralité et de l'égalité entre tous les citoyens et citoyennes. Ce sont ces principes qui devraient guider les gestionnaires quant aux demandes d'accommodements religieux.

On peut constater que la laïcité est un projet de la société québécoise et non pas un projet de loi partisan du gouvernement en place. Il s'agit en fait d'un projet qui transcende les partis politiques au pouvoir depuis plus de 30 ans. Du fait qu'il s'inscrit dans une histoire qui s'échelonne sur près de deux siècles, la laïcité est un projet de société qui suscite l'adhésion d'une grande majorité des citoyennes et citoyens du Québec, étant appuyé par près de 70 % de la population¹.

Cette majorité est représentative de la société québécoise : une majorité qui inclut des gens de partout, de toutes les origines et de toutes les confessions, dont des personnes qui viennent de pays où la religion a envahi la sphère publique et s'immisce dans le contrôle de la sphère privée. C'est une majorité importante, qui vient donner tout son sens à cette démarche démocratique vers la laïcité de l'État.

Le projet de loi 21 est un pas dans la bonne direction vers une meilleure cohésion sociale.

¹ Sondage CROP in Bernard Barbeau, «Laïcité et signes religieux : le gouvernement Legault a l'appui de la population», Radio-Canada, 26 novembre 2018, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1137423/laicite-signes-religieux-sondage-gouvernement-francois-legault>

1.0 Un modèle de laïcité ancré dans l'histoire du Québec

Lors de la création de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, communément appelée Commission Bouchard-Taylor, le 8 février 2007, M. Jean Charest, alors premier ministre du Québec, a fait une déclaration officielle quant aux valeurs qui sont prioritaires pour la société québécoise.

« L'égalité entre les femmes et les hommes, la primauté du français et la séparation entre l'État et la religion constituent des valeurs fondamentales. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun accommodement. Elles ne peuvent être subordonnées à aucun autre principe. »²

Le premier ministre Jean Charest ne faisait alors que rappeler ce qui était considéré depuis le rapport Bélanger-Campeau en 1991 comme les trois valeurs fondatrices du Québec moderne. En fait, le projet de loi 21 s'inscrit dans cette continuité historique à laquelle est attachée la grande majorité de la population au Québec.

Il suffit de tracer le paysage historique, sociologique et politique dans lequel est plongée depuis longtemps la lutte pour la laïcité pour comprendre que le projet de laïcité de l'État n'est ni un débat essentiellement identitaire, ni un projet électoraliste associé au présent gouvernement de la Coalition Avenir Québec (CAQ).

La démarche du gouvernement quant au projet de loi 21 s'inscrit dans une continuité historique riche, cohérente, inspirante et qui est propre et unique au Québec.

1.1 La séparation de l'État et des religions

À une époque où dominait une société traditionnelle, le Canada-français - on ne parlait pas encore du Québec à cette époque - est replié sur lui-même sous la domination du pouvoir économique anglo-saxon accouiné avec le pouvoir politique, dont l'une des dernières figures emblématiques est le premier ministre Maurice Duplessis, et aussi avec le pouvoir de l'Église catholique. Depuis longtemps, surtout depuis le milieu du 19^e siècle, des individus progressistes se sont regroupés pour s'émanciper du pouvoir clérical et

² Gouvernement du Québec, Communiqué, 8 février 2007, <https://www.premier-ministre.gouv.qc.ca/actualites/communiqués/details.asp?idCommunique=923>

obtenir qu'on respecte leur liberté de conscience de croire ou de ne pas croire et de pratiquer les rituels religieux ou de n'en pratiquer aucun.

En 1948, c'est contre ce double pouvoir politique et religieux qu'un certain nombre d'artistes et d'intellectuels signent le manifeste du *Refus global*, écrit par Paul-Émile Borduas, pour dire «Adieu au goupillon et à la tuque»³ afin de dénoncer la mainmise de l'Église sur la société tout entière, une Église que le manifeste dénonce comme étant associée et alliée au pouvoir politique caractérisé par un nationalisme conservateur. Cette alliance est d'ailleurs incarnée par le crucifix de l'Assemblée nationale qui fut installé en 1936 par Maurice Duplessis.

Ce mouvement historique s'est concrétisé par la suite dans la Révolution tranquille et une sécularisation des institutions de l'État, notamment dans l'éducation et la santé. Avec la modernisation de l'Église catholique avec le concile Vatican II, les représentants de l'État ont abandonné leurs vêtements et autres signes religieux. Notons que ce n'est pas sans affrontements féroces que l'Église a fini par abandonner ses privilèges et accepter que son pouvoir ne doive plus s'immiscer dans les affaires de l'État. Au seuil de la Révolution tranquille, l'influence de l'Église était en perte de vitesse et la population réclamait la séparation de l'État et des religions. La paix religieuse a fini par s'installer et personne ne voudrait revenir au temps de la société traditionnelle.

Enfin, c'est à la fin des années 90 que la déconfessionnalisation du système scolaire fut concrétisée avec la transformation des commissions scolaires confessionnelles en commissions scolaires linguistiques. Notons que pour que cette importante réforme puisse avoir lieu, les protestants et les catholiques ont renoncé volontairement à des droits que lui accordait la Constitution du Canada. À cette époque la neutralité religieuse était vue comme une condition essentielle pour que le Québec puisse s'ouvrir à la diversité des convictions spirituelles alors que, maintenant, le modèle de laïcité dite « ouverte » prétend que la neutralité serait signe de fermeture à la diversité. Nous y reviendrons au point 2 portant sur les principes qui sous-tendent la laïcité de l'État.

1.2 La primauté du français

Parallèlement, à la fin des années 60, ont eu lieu des batailles féroces sur l'enjeu linguistique, plus féroces que maintenant pour la laïcité. Des batailles politiques et même physiques ont eu lieu jusqu'à ce que le gouvernement du Parti Québécois passe en 1977

³ Yvan Lamonde, *L'heure de vérité – La laïcité à l'épreuve de l'histoire*, Delbusso, 2010, p.30

la loi 101 qui a fait du français la langue officielle et a favorisé la fréquentation des écoles francophones par les nouveaux arrivants. Le débat a fini par s'apaiser. Pourtant, certains avaient pratiqué une certaine forme de chantage politique et des menaces de fuites d'anglophones et de leurs capitaux. Rien de l'hécatombe promis ne s'est passé. Par contre, le climat linguistique s'est considérablement apaisé depuis.

De la même manière, maintenant, on nous menace de la fuite de nombreux enseignant-es si on les oblige à délaissier leurs signes religieux pendant leur temps de travail. Dans les années 60, on criait à la discrimination si on obligeait les gens à s'inscrire à l'école française. On dénonce souvent de façon virulente le projet de loi 21 comme s'attaquant à des minorités, notamment de femmes musulmanes, et on affirme que cela va les discriminer, ce qui n'est pas le cas du projet de loi 21, comme nous le verrons plus loin. Tout comme le climat social s'est apaisé avec la loi 101, il s'apaisera également avec la loi 21.

1.3 L'égalité des femmes avec les hommes

Le XXe siècle a marqué l'accélération de la modernisation de la société également avec l'émergence du féminisme et le désir d'émancipation des femmes des stéréotypes sociaux et des diktats religieux. Le droit de vote fut d'ailleurs un moment charnière qui a permis aux femmes de s'émanciper de l'emprise de l'Église.

«Entre les années 1920 et 1940, l'opposition du clergé force les femmes à mener une longue lutte pour reconquérir ce droit. L'Église catholique entreprend en effet une vaste campagne de relations publiques en martelant son discours par l'entremise des organisations qu'elle contrôle, des journaux sous son influence comme *Le Devoir* et *L'Action catholique* et des sermons du dimanche. Son argument fondamental est la préservation de l'ordre naturel des choses, qui s'appuie sur une stricte différenciation sexuelle et une séparation du monde des femmes et des hommes. L'Église soutient que la place de la femme est au foyer et non en politique.»⁴

Les femmes devenues électrices, puis députées et enfin ministres vont acquérir un pouvoir politique inégalé jusqu'à ce moment. Des réformes notables permettant l'émancipation des femmes de leur statut de mineure ont permis à celles-ci d'acquérir de

⁴ Conseil du statut de la femme. *Avis – Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, 28 mars 2011, <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-affirmer-la-laicite-un-pas-de-plus-vers-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.pdf>, p. 35

nouveaux droits et de sortir de la situation d'inférieure où la cantonnaient le droit et la hiérarchie religieuse.

C'est le même désir d'égalité et d'émancipation des femmes par rapport aux règles religieuses patriarcales qu'on retrouve présentement au Maghreb et en Algérie. De même qu'en Iran, en Arabie saoudite, en Afrique, ou en Amérique latine.

Comme nous le verrons ci-après avec l'énoncé des quatre principes qui sont à la source du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État, celle-ci constitue un projet de société d'avenir pour gérer la diversité religieuse dans les sociétés qui deviennent de plus en plus pluri-culturelles.

2.0 Les quatre principes à la source du projet de loi 21

La laïcité de l'État repose sur «(...) quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion.». Le Rassemblement pour la laïcité (RPL) appuie fortement ces quatre principes énoncés dans l'article 2 du projet de loi 21⁵. En effet, ces principes s'inscrivent à la suite de l'affirmation des valeurs qui ont émergé du Québec moderne qui a suivi la Révolution tranquille et que le premier ministre Jean Charest a énoncé en 2007, comme nous l'avons vu précédemment.

2.1 La séparation de l'État et des religions

La séparation entre l'État et la religion est le premier principe affirmé par le projet de loi 21. Le dictionnaire Larousse définit ainsi la laïcité :

«Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement.»⁶

De la même manière, ce principe assure que l'État n'interviendra pas dans les affaires religieuses.

Ajoutons que ce principe de séparation du religieux et de l'État, est encore plus essentiel dans un contexte du retour du religieux dans les institutions publiques.⁷ Rappelons à titre d'exemples que les demandes de groupes religieux de droite ont fortement influencé plusieurs politiques du gouvernement Harper, notamment en ce qui concerne le droit à l'avortement pour les femmes et la reconnaissance des droits des homosexuels⁸. De même, de nombreux accommodements religieux sont en hausse avec une moyenne de 500 demandes de congés religieux rémunérés par année, comme le confirmait la Commission scolaire de Montréal dans son Avis portant sur le projet de loi 62.⁹

⁵ Projet de loi n°21 : Loi sur la laïcité de l'État

⁶ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/la%C3%AFcit%C3%A9/45938>

⁷ Voir à ce sujet le chapitre 1 intitulé «Le religieux : un retour en Occident et une persistance en Orient», in Sami Aoun, *Le retour turbulent de Dieu – Politique, religion et laïcité*, Médiaspaul, 2011, p. 19

⁸ Hélène Buzzetti, «La droite religieuse contrôle-t-elle le gouvernement?», 22 mai 2010, <https://www.ledevoir.com/politique/canada/289516/la-droite-religieuse-controle-t-elle-le-gouvernement>

⁹ P. 4. Voir aussi Sara Champagne et Tommy Chouinard, «Congés religieux en milieu scolaire : la CSDM presse Québec de légiférer», 14 septembre 2016,

2.2 La neutralité religieuse de l'État

Le projet de loi précise que cette neutralité religieuse doit être de fait, mais aussi une neutralité d'apparence.

Remarquons que cela se vit tous les jours pour ce qui est du devoir de réserve politique, soit l'interdiction d'afficher ses préférences politiques. Il s'agit de l'article 10 de la loi sur la fonction publique. Dans des sociétés pluri religieuses, il est devenu très important d'élargir ce devoir de réserve en interdisant d'afficher également ses préférences religieuses.

La neutralité religieuse implique donc de mettre les lois démocratiques au-dessus des diktats religieux.

2.3 L'égalité de tous les citoyens et citoyennes

En tout premier lieu, notons que l'on retrouve dans ce projet de loi l'importance accordée à l'égalité de droit entre les femmes et les hommes. Il s'agit d'une valeur fondamentale qui assure les mêmes conditions d'épanouissement pour les deux moitiés de la population. Cette égalité de droit a été acquise à la suite de longues luttes tout au long de l'histoire du Québec. Nous sommes heureux que cette valeur d'égalité entre les sexes ait été prise en compte dans le projet de loi 21 dans le considérant suivant :

« CONSIDÉRANT l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes; »

L'État laïque est une source de justice sociale puisqu'il s'appuie sur l'égalité de tous les citoyens qui peuvent jouir des mêmes droits et assument les mêmes responsabilités. L'État laïque n'accorde aucun privilège à quelque conviction spirituelle que ce soit.

Ce ne sont pas les diktats religieux, mais les droits humains universels qui fondent la justice sociale, ce qui assure que tous les citoyens, qu'ils soient de sexe féminin ou masculin, croyants ou non, homosexuels ou hétérosexuels, blancs, noirs, métis, ou autres, qu'ils soient «de souche» ou nouvellement arrivés, tous les citoyens ont droit au même accès aux services gouvernementaux, au même traitement devant les tribunaux, et à l'exercice sans entrave des mêmes libertés fondamentales.

En résumé : tous ont droit à leur différence, mais par-dessus tout, ils peuvent bénéficier de la même égalité citoyenne, sans différence des droits¹⁰.

2.4 La liberté de conscience et la liberté de religion

Le Rassemblement pour la laïcité soutient la liberté de religion, conformément à l'article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne.

«Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.»¹¹

Mais ce droit fondamental implique aussi un devoir, celui de respecter les droits des autres, notamment le droit à la liberté de conscience des enfants et de leurs parents. Le principe de la non-hiérarchisation des droits devait chapeauter cet article 3. Cependant, comme le soulignait Claire l'Heureux-Dubé, ex-juge de la Cour Suprême, la plus haute cour au Canada s'est trompée dans ses jugements sur les affaires de la Souccah juive (arrêt Amselem en 2004) et du kirpan sikh (arrêt Multani en 2006).¹² Ces erreurs ont entraîné toute une série d'autres jugements qui ont donné préséance aux libertés religieuses sur les autres droits, notamment ceux des femmes.

Cependant, pour le Rassemblement pour la laïcité, la liberté religieuse des employés de l'État doit donc s'exercer dans le respect de la liberté de conscience et la liberté d'expression de l'ensemble des citoyens, puisque ce sont elles aussi des libertés reconnues par le même article 3. Le projet de loi 21, en affirmant l'obligation de neutralité de fait et d'apparence des employés de l'État, nous aidera à résoudre la question suivante : « Que faire quand des droits s'opposent ? » La réponse la plus appropriée est d'établir un territoire neutre où les citoyens vont se sentir respectés quelles que soient

¹⁰ Voir Yolande Geadah, *Accommodements raisonnables - Droit à la différence et non différence des droits*, VLB éditeur, 2007

¹¹ Article 3 de la Charte des droits et libertés de la personne, LégisQuébec, <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

¹² L'ex-juge de la Cour suprême, Claire l'Heureux-Dubé, affirme que les raisonnements juridiques ont ouvert la porte à des accommodements déraisonnables. Voir à ce sujet Diane Guilbault, *Démocratie et égalité des sexes*, Sisyphé, 2008, p. 64 et Hélène Buzzetti, « Les affaires du kirpan et de la souccah juive. La Cour suprême s'est trompée », *Le Devoir*, vendredi 9 novembre 2007 www.vigile.net/La-Cour-supreme-s-est-trompee

les croyances des employés de l'État. Un terrain neutre où les citoyens de toutes origines vont pouvoir interagir de façon pacifique.

Il n'est donc pas question d'éliminer la liberté de pratiquer sa religion, mais de restreindre l'affichage de ses préférences religieuses pendant les heures de travail. Ce dont nous parle le projet de loi 21 c'est de protéger la liberté de conscience de tous les citoyens et non seulement celle des employés. Les libertés religieuses et la liberté de ne pas croire seront donc mieux protégées par la laïcité de l'État.

3.0 Les droits individuels et collectifs

3.1 Le Québec est une société distincte

Le Québec est, à plusieurs égards, une société distincte. Il manifeste, en ce qui a trait au rapport entre l'État et les religions, un attachement particulier à la laïcité de l'État, ce que le projet de loi 21 reconnaît d'emblée, au premier paragraphe de son préambule :

« Considérant que la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État; »

Nous nous réjouissons du fait que le gouvernement reconnaisse et entérine, pour la première fois de son histoire, la laïcité comme un choix de société légitime et important. Fruit d'une longue démarche entamée par la Révolution tranquille, le projet de loi 21 représente l'aboutissement de plusieurs années de débats et de projets avortés pour encadrer la laïcité de l'État au Québec. En effet, cette pièce législative constitue la quatrième tentative du législateur de poser un cadre juridique adéquat pour reconnaître, définir et baliser la laïcité de l'État au Québec, et ce sans compter les trois projets de loi privés qui ont été déposés par des partis de l'opposition dans le passé, notamment par Mme Fatima Houda-Pepin (PL 491), alors députée du Parti Libéral, et par Mme Françoise David, alors députée de Québec Solidaire. C'est donc dire que cet enjeu transcende les allégeances politiques et partisans pour s'inscrire tout naturellement dans l'évolution historique et sociologique du Québec, dans le respect de la tradition civiliste qui est la nôtre.

C'est pourquoi nous soutenons, à l'instar d'une large majorité de Québécoises et de Québécois de toutes origines ethniques et religieuses, le projet de loi 21 sur la laïcité de l'État. Afin d'expliquer plus en détails les raisons de notre appui, nous avons choisi, dans le présent mémoire, de mettre l'accent sur les points qui nous apparaissent les plus importants dans le débat actuel.

3.2 Affirmation de la laïcité

Le projet de loi affirme, à son article premier, que l'État du Québec est laïque. Cette laïcité exige que les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent les énoncés et les principes de la laïcité, notamment la neutralité religieuse de l'État, en fait et en apparence. Il est en effet primordial de souligner l'importance que revêtent ces deux composantes, soit la neutralité et l'apparence de neutralité, afin de prétendre à une laïcité réelle de l'État.

On parle souvent de justice et d'apparence de justice, de conflits d'intérêts et d'apparence de conflits d'intérêts, et on va désormais parler de neutralité et d'apparence de neutralité de l'État.

Le Québec entier, dans sa diversité, est reconnaissant de ce « cadeau » que constitue la laïcité, comme le dit si joliment Farida Zerar, étudiante à la maîtrise en communication internationale et interculturelle à l'UQÀM et en sciences des religions à l'UdeM :

« La laïcité de l'État au Québec n'est même plus l'expression d'une société qui veut préserver égoïstement l'identité québécoise. (...) C'est le cadeau que nous offre cette majorité francophone qui a le sens de la communauté, du consensus, de la paix sociale et qui a le génie de faire des révolutions tranquilles. »¹³

3.3 Inclusion de la laïcité de l'État dans la Charte québécoise

Il est non seulement important d'adopter une loi sur la laïcité de l'État, mais il est essentiel d'inscrire ce principe dans la *Charte des droits et libertés de la personne* afin d'y affirmer que les libertés et les droits fondamentaux doivent s'exercer dans le respect de la laïcité de l'État, comme le prévoient les articles 17 et 18 du projet de loi 21.

« 17. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après le troisième alinéa du préambule, de l'alinéa suivant :

« Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État ; ».

18. L'article 9.1 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « valeurs démocratiques, », de « de la laïcité de l'État, ».

De ce fait, la laïcité est inscrite comme un élément fondamental de l'État, comme un principe structurel qui servirait à interpréter les libertés et les droits individuels auxquels l'État et les citoyen(ne)s seraient assujetti(e)s.

Ainsi incluse explicitement dans la Charte, la laïcité de l'État pourra servir de principe d'interprétation et de balise, notamment quant aux demandes d'accommodements religieux. C'est d'ailleurs ce que nous rappelle le *Conseil du statut de la femme* :

« Un consensus social et politique doit en effet être établi à cet égard, consensus qui énoncerait un élément fondamental de l'État, un principe structurel qui servirait à interpréter les libertés et les droits individuels et auquel l'État et les citoyennes et citoyens seraient assujettis, sachant que la Charte québécoise

¹³ [Farida Zerar, «Projet de loi sur la laïcité : n'oublions pas les voix dissonantes», 11 mai 2019, http://plus.lapresse.ca/screens/400743a3-a922-4059-bd3f-c50a629a5b66_7C_0.html](http://plus.lapresse.ca/screens/400743a3-a922-4059-bd3f-c50a629a5b66_7C_0.html)

possède un statut quasi constitutionnel et a préséance sur les autres lois du Québec. »¹⁴

3.4 Corollaire de la neutralité de l'État : la neutralité de ses représentants

Contrairement à ce que certains prétendent, la neutralité de l'État n'est pas désincarnée et ne se limite pas à la neutralité de ses institutions. En effet, l'État est incarné par ses employés, comme l'a reconnue elle-même la Cour Suprême du Canada en 2015 dans son arrêt *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, au paragraphe 84 :

« [84] En premier lieu, l'État ne peut, en raison de l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à lui, professer, adopter ou favoriser une croyance à l'exclusion des autres. Il est évident que l'État lui-même ne peut se livrer à une pratique religieuse; celle-ci doit donc être celle d'un ou plusieurs de ses représentants, dans la mesure où ils agissent dans le cadre de leurs fonctions. Quand, dans l'exercice de leurs fonctions, les représentants de l'État professent, adoptent ou favorisent une croyance à l'exclusion des autres, les deux premiers critères de la discrimination mentionnés plus haut, soit l'existence d'une exclusion, distinction ou préférence fondée sur la religion, sont établis. »¹⁵ (notre soulignement)

Ainsi, le fait de porter un signe religieux durant les heures de travail implique nécessairement que le représentant de l'État, dans l'exercice de ses fonctions, affiche une préférence quant à sa croyance à l'exclusion des autres croyances, ce qui est en contradiction avec l'obligation de neutralité religieuse qui s'impose à l'État. Conséquemment, pour que l'État soit véritablement laïque et ne favorise aucune religion en fait et en apparence, il est important que son personnel soit, lui aussi, absolument neutre dans ses décisions et dans son apparence. Dans cette optique, l'interdiction d'affichage de signes religieux aux employés de l'État est parfaitement légitime.

À cet égard, l'article 6 du projet de loi énonce que le port d'un signe religieux est interdit, dans l'exercice de leurs fonctions, aux personnes énumérées à l'annexe II.

Cet article vise essentiellement les représentants de l'État qui incarnent l'autorité dans son sens large, c'est-à-dire les employés en position d'autorité coercitive (conformément

¹⁴ Conseil du statut de la femme. *Avis – Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, 28 mars 2011, page 90 <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-affirmer-la-laicite-un-pas-de-plus-vers-legalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.pdf>

¹⁵ <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15288/index.do>

aux recommandations du rapport Bouchard-Taylor), soit essentiellement les gardiens de prisons, les policiers et les procureurs, auxquels s'ajoutent les employés en position d'autorité dans les écoles, à savoir les directeurs, les directeurs adjoints et les enseignants d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique*.

Nous estimons que le choix des personnes visées par l'interdiction du port de signes religieux dans l'exercice de leurs fonctions est tout à fait légitime et nécessaire pour que l'autorité de l'État soit exercée de manière entièrement impartiale, dans les faits et en apparence. Quant à l'ajout des enseignants et directeurs d'écoles, il s'agit de reconnaître leur rôle d'autorité, d'influence et de modèle auprès des élèves, et surtout, de respecter la liberté de conscience des enfants qui leurs sont confiés. Nous reviendrons sur cette question plus tard dans la section de notre mémoire portant sur l'école.

3.5 Pas d'atteinte aux droits fondamentaux

En ce qui a trait à la mise en garde faite par les opposants au présent projet de loi à l'effet que l'article 6 porterait atteinte aux droits fondamentaux, nous considérons, quant à nous, qu'il n'est nullement question ici de restreindre la liberté de religion de qui que ce soit, ni de viser une religion en particulier. Il s'agit plutôt d'une limitation de l'affichage des préférences religieuses, pour certaines catégories d'employés de l'État, et seulement pendant leurs heures de travail. Nous estimons que cette mesure est tout à fait raisonnable, puisqu'elle respecte le principe d'égalité entre tous les citoyens et citoyennes en s'appliquant à toutes les confessions, et qu'elle a comme objectif ultime d'incarner la neutralité réelle de l'État. Cette interdiction pose ainsi les assises d'une société libre, démocratique et pluraliste, mettant tous les citoyens sur un même pied d'égalité dans leurs rapports avec l'autorité étatique. Cela garantit à chacun le respect de son droit à la liberté de religion et à la liberté de conscience.

Par ailleurs, il convient de souligner que cette affirmation claire de la laïcité vient combler un vide juridique en donnant un guide et des balises interprétatives aux tribunaux qui, jusqu'alors, devaient procéder au cas par cas. Cette reconnaissance du principe de la laïcité vient également renforcer et asseoir le principe fondamental de l'État de droit, puisqu'il affirme qu'aucune croyance religieuse ne peut avoir préséance sur les lois votées par la société civile.

3.6 Le recours à la clause dérogatoire

Par l'introduction de sa législation sur la laïcité de l'État, le gouvernement du Québec introduit et élabore un nouveau droit, en ajoutant au corpus législatif le droit collectif d'avoir un État laïque et neutre, en fait et en apparence, par rapport à toutes les religions. La responsabilité de la clarification et de l'articulation de ce droit nouveau par rapport au droit existant revient d'emblée au législateur, puisque le choix de la laïcité est un choix éminemment politique. Ce choix est d'autant plus légitime que le gouvernement dûment élu le 1^{er} octobre 2018 a affiché clairement, durant la campagne électorale, son intention

de légiférer sur cette question. Il appuie ses positions sur la volonté d'une majorité claire de la population, et il est tout à fait légitime pour lui de définir le type de rapports à établir entre l'État québécois et les religions. En particulier, l'État a le devoir d'équilibrer et d'encadrer le rapport entre les droits individuels et les droits collectifs.

À cet égard, l'emploi de la clause dérogatoire est tout à fait justifié pour des raisons juridiques, politiques, et aussi sociales, comme nous le rappellent Micheline Labelle, sociologue fondatrice de *L'Observatoire international sur le racisme et les discriminations* de l'UQAM et Daniel Turp, professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.¹⁶

« Nous sommes par ailleurs d'avis qu'il est opportun de mettre la future loi sur la laïcité de l'État à l'abri de contestations fondées sur la Charte québécoise et la Charte canadienne des droits et libertés (Charte canadienne), en s'appuyant respectivement sur les dispositions de dérogation de ces deux lois. Les raisons en sont fort simples. En premier lieu, il s'agit de favoriser un climat de paix sociale et de prévoir un temps d'arrêt démocratique pendant cinq ans, sur un enjeu qui mobilise la société québécoise depuis plus d'une décennie. En second lieu, afin de marquer la différence légitime du Québec dans son traitement du pluralisme, il y a lieu de rappeler que la Charte canadienne a été adoptée sans l'assentiment du gouvernement, du Parlement et du peuple du Québec.

(...) Nous ne pouvons toutefois écarter la possibilité que la plus haute juridiction au Canada, se fondant sur l'article 27 de la Charte canadienne, selon lequel « toute interprétation de la présente charte doit concorder avec l'objectif de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens », juge la loi, ou certains de ses aspects, comme incompatible avec la jurisprudence et la tradition canadienne à ce jour. Dans ces circonstances, il appartient à l'Assemblée nationale du Québec, qui agit dans une matière ressortissant à sa compétence constitutionnelle et dont la loi constitutive rappelle que celle-ci est, « par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, [...] l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en œuvre de ces principes [démocratiques de gouvernement] », d'édifier une laïcité qui s'inscrit dans sa propre trajectoire historique.»

En plus de légitimement ramener au pouvoir politique la définition des rapports entre l'État et les religions, l'invocation de la clause dérogatoire permettra de laisser les esprits

¹⁶ Micheline Labelle et Daniel Turp, «Projet de loi sur la laïcité : une avancée tangible», 11 avril 2019, <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/551886/projet-de-loi-sur-la-laicite-une-avancee-tangible>

se calmer et de favoriser la cohésion sociale dans un esprit de « accommodements raisonnables », comme le dit Boucar Diouf. Cette clause pourra ainsi permettre de nous solidariser autour d'un bien commun, autour d'un contrat social fondé sur le respect mutuel et la fraternité humaine, tel que nous le suggère Abdennour Bidar dans son dernier livre *Les Tisserands*¹⁷.

Cette clause dérogatoire est une condition essentielle pour laisser le temps à la société civile et aux élus d'apaiser les tensions de la société québécoise au lieu de laisser s'accroître les clivages qui accompagneraient nécessairement les nombreuses poursuites judiciaires qui pourraient s'étirer sur de nombreuses années.

Par ailleurs, nous invitons les membres de cette commission à consulter les témoignages vidéo de plusieurs de nos membres et d'autres qui ont tenu à faire entendre leur voix¹⁸. Ces personnes de tous âges, de toutes origines, et de toutes religions (ou sans religion), expliquent clairement leur attachement et l'importance qu'ils accordent à la laïcité de l'État et à la démocratie.

3.7 L'obligation de neutralité religieuse pour tous les employés de l'État

Par ailleurs, le Rassemblement pour la laïcité recommande que l'interdiction d'afficher des signes religieux s'étende à l'ensemble des employés de la fonction publique québécoise. Les raisons qui motivent cette position sont fort simples : de la même façon que tous les fonctionnaires sont tenus à la neutralité politique et ne peuvent afficher leur appartenance à un parti politique, il faudrait qu'il en soit de même pour la neutralité religieuse.

En effet, la *Loi sur la fonction publique*, au chapitre F-3.1.1, balise l'obligation de neutralité chez tous les fonctionnaires de l'État. Les articles 10, 11 et 16 imposent aux fonctionnaires la neutralité politique dans l'exercice de leurs fonctions et la réserve dans la manifestation publique de leurs opinions politiques. De plus, la loi prévoit la possibilité de mesures disciplinaires « pouvant aller jusqu'au congédiement » en cas d'accroc à ces normes d'éthique et de discipline. Toutefois, l'article 12 leur reconnaît clairement le droit d'adhérer à un parti politique.

¹⁷ Abdennour Bidar, *Les Tisserands - Réparer ensemble le tissu déchiré du monde*, Éd les liens qui libèrent, 2016.

¹⁸ http://www.pdfquebec.org/Bandeau_haut.php

« Au chapitre 1. — *Normes d'éthique et de discipline, il est dit que :*

10. Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.

11. Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

12. Rien dans la présente loi n'interdit à un fonctionnaire d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

16. Le fonctionnaire qui contrevient aux normes d'éthique et de discipline est passible d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et la gravité de la faute. »

Le parallèle à faire entre la neutralité religieuse et la neutralité politique exigée des fonctionnaires de l'État est frappant.

En tant que représentants de l'État, les employés de la fonction publique doivent faire preuve de neutralité et de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et dans la manifestation publique de leurs opinions.

Dans cet esprit, nous estimons que tous les employé-es de l'État devraient être visé-es par l'obligation de neutralité religieuse et permettre ainsi à tous les citoyens de jouir d'un État laïque.

Recommandation 1

Planifier une réflexion et un débat sur la possibilité d'inclure tous les employé-es de l'État dans l'obligation de neutralité religieuse et politique.

4.0 À l'école : priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant

4.1 L'école se doit d'être neutre

Le RPL appuie la décision du gouvernement d'inclure les écoles primaires et secondaires dans le projet de loi 21. Le savoir est par essence laïque, et les élèves doivent être en mesure de recevoir des connaissances sans interférence religieuse ou politique. Le devoir de réserve des enseignantes et des enseignants est intégré depuis longtemps quant à l'expression de leurs convictions politiques. Le projet de loi 21 ajoute les convictions religieuses à cette obligation de réserve pour les enseignantes et les enseignants, et ce, par respect pour la liberté de conscience des élèves et de leurs parents.

L'inclusion, dans le projet de loi 21, des enseignants, des directeurs et directeurs adjoints d'établissements d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire, reconnaît que l'école est le lieu par excellence de l'éducation aux règles de la *cit*é, qui parfois, s'opposent à des règles religieuses, notamment en termes d'égalité entre les hommes et les femmes.

Les adultes, qui exercent une autorité morale sur les enfants et qui représentent des modèles pour eux, ont le devoir de mettre en place les conditions favorables à la construction de leur jugement, de leur identité et de leurs convictions, afin de permettre à chaque enfant de se forger sa propre vision du monde. Les enseignants doivent être neutres dans une école qui doit l'être aussi.

Cela nous a été confirmé en 1999, lorsque Pierre Bosset, alors directeur de la recherche à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, publiait un rapport de recherche sur les signes religieux¹⁹. On y notait que le crucifix était attentatoire à la liberté de conscience des enfants, qui constituent une clientèle captive et vulnérable. Que dire alors des signes religieux portés par des professeurs qui exercent une autorité et qui constituent des modèles pour les enfants ? Comment pourrait-on l'oublier alors qu'en plus, une relation affective lie les enfants à leur professeur ?

Les adultes auxquels on confie nos enfants ne devraient pas agir comme les promoteurs de leurs convictions politiques et religieuses, ne serait-ce que passivement par le biais de

¹⁹ Pierre Bosset (directeur), *Les symboles et rituels religieux dans les institutions publiques*, Direction de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, novembre 1999, p. 11-12

l’affichage de signes religieux. Le respect de la liberté de conscience des élèves dans le processus éducatif est essentiel et il fait consensus.

4.2 De l’effet des signes et de la nécessité des études empiriques

Plusieurs opposants au PL21, y compris M. Gérard Bouchard, co-auteur du rapport Bouchard-Taylor, ont mis en doute l’existence d’effets négatifs des signes religieux chez les enseignants, tel que rapporté dans Le Devoir :

«De passage à l’Assemblée nationale, Gérard Bouchard a mis au défi le ministre Simon Jolin-Barrette de lui présenter au moins une preuve que le port de signes religieux par un enseignant a des effets négatifs sur les élèves de sa classe, auquel cas il pourrait appuyer le projet de loi 21.

À ses yeux, l’interdiction de symboles religieux frappant les enseignants « n’est appuyée par aucune donnée rigoureuse ou étude ». « Ce qu’on entend souvent durant ce débat, c’est que le seul fait de porter un signe religieux — le hidjab par exemple — entraîne une forme d’endoctrinement chez les élèves. On entend aussi que ça traumatise certains élèves, le port du hidjab, ou alors que c’est contraire à l’exercice pédagogique, ou bien que ça compromet le climat de travail dans la classe, etc. », a noté l’historien et sociologue.

(...) « Si jamais un seul de ces éléments était prouvé, personnellement, je vous le dis tout de suite, je serais tenté d’appuyer votre projet de loi », a-t-il lancé.»²⁰

À cette affirmation, nous aimerions faire remarquer aux protagonistes de la position du rapport Bouchard-Taylor, restreignant la neutralité seulement aux agents de l’État en position d’autorité coercitive, que si les signes religieux doivent être interdits aux juges, aux policiers et aux gardiens de prison, c’est en reconnaissance du fait que ces signes envoient clairement un message qui enfreint la neutralité religieuse de l’État.

Alors pourquoi devrions-nous uniquement nous préoccuper de la liberté de conscience des justiciables ou des prisonniers? La liberté de conscience des enfants et de leurs parents serait-elle moins importante ?

²⁰ Marco Bélair-Cirino « Gérard Bouchard défie Simon Jolin-Barrette », 9 mai 2019, <https://www.ledevoir.com/politique/quebec/553915/projet-de-loi-21-bouchard-met-au-defi-le-gouvernement-de-trouver-un-motif-superieur-a-l-interdiction-du-port-de-signes-religieux>

Aussi, on pourrait légitimement se demander sur quelles données empiriques ou études scientifiques s'est-on appuyé pour recommander une telle interdiction de signes religieux pour les personnes en position d'autorité coercitive ?

Si on n'a pas eu besoin de données objectives et d'études empiriques pour mesurer, avant de les interdire, l'effet des signes religieux portés par les personnes en autorité coercitive, pourquoi en aurait-on besoin pour les enseignant-e-s ?

Dans le même ordre d'idées, et pour démontrer notre argument, s'est-on basé sur des études empiriques et scientifiques pour décider de donner le droit de vote aux femmes ou donner le droit à l'avortement aux femmes ?

Enfin, pour interdire le port d'un macaron politique par un enseignant, a-t-on exigé des données scientifiques probantes sur l'influence de la vue du macaron sur l'opinion des élèves ?

Les études peuvent apporter des éclairages utiles et pertinents, mais ne doivent pas empêcher de faire des choix fondamentaux de société qui sont éminemment politiques.

À cela s'ajoutent les observations d'études, entre autres du neuropsychiatre Boris Cyrulnik, pour qui « beaucoup d'enfants, vraiment beaucoup, expliquent en psychothérapie à quel point un enseignant a modifié la trajectoire de leur existence par une simple attitude ou une phrase, anodine pour l'adulte, mais bouleversante pour le petit »²¹. Les enseignants peuvent exercer une grande influence sur les enfants qui sont très sensibles aux messages verbaux et non-verbaux.

Plusieurs intervenants ont soulevé des doutes, en commission parlementaire, quant à l'affirmation de la possibilité d'endoctrinement par des enseignants qui porteraient des signes religieux et que, de toute façon, il reste bien difficile d'identifier ce qu'est un signe religieux. Nous ne sommes pas d'accord avec cette manière d'aborder le problème.

Ces signes peuvent servir de conditionnement pour des enfants, dont il ne faut pas sous-estimer la capacité d'analyser ce que porte leur enseignant, en faisant aussi le lien avec l'omniprésence des images fournies par les manuels scolaires du cours *Éthique et culture religieuse (ECR)*, où l'on voit abondamment ces symboles religieux portés par les

²¹ *Le murmure des fantômes*, Odile Jacob, 2003, cité dans Francis Vailles, « Pourquoi l'image des profs doit être laïque », 10 mai 2019 <https://www.lapresse.ca/debats/chroniques/francis-vailles/201905/09/01-5225481-pourquoi-limage-des-profs-doit-etre-laïque.php>

différents groupes religieux²². Comment peut-on affirmer que les signes religieux portés par les enseignants seraient neutres aux yeux de l'enfant et ne sauraient constituer un problème quant au respect de la liberté de conscience des enfants et de leurs parents, alors que le cours ECR leur fournit les informations pour décoder ces signes religieux ?

D'ailleurs, le sociologue Guy Rocher, professeur émérite de sociologie de l'Université de Montréal, l'un des pères de la Révolution tranquille et membre de la Commission Parent, témoignait, dans une lettre ouverte en 2014, de sa sensibilité aux signes religieux :

«(...) les « apparences » sont importantes. Les hommes en soutane (blanche, brune, noire) qui m'ont enseigné les sciences sociales dans les années 1940 n'en perdaient pas pour autant leur légitimité scientifique. Mais leurs costumes témoignaient sans aucune équivoque, par leur « apparence », que nous étions dans une université catholique, tenue à être respectueuse de la doctrine de l'Église catholique.

Peut-être faut-il avoir assisté au passage de la soutane à l'habit civil (avec col romain) chez ces mêmes hommes pour comprendre combien les « apparences » comptent, pour ceux qui portent le costume et pour tous les autres de leur entourage.²³

Monsieur Guy Rocher parlait aussi d'un inversement du contrat social issu des années 60, où on avait enlevé les signes religieux portés par les employés de l'État afin d'être neutre et respectueux des différentes « clientèles ». Maintenant, serait-ce aux différentes « clientèles », dont des enfants en bas âge, de devoir accepter des signes religieux qui vont à l'encontre de leur liberté de conscience ?

D'après Monsieur Rocher, le simple principe de précaution devrait suffire pour interdire le port de signes religieux par les enseignants qui s'adressent à des clientèles

²² Nadia El-Mabrouk et Michèle Sirois, «Stéréotypes sexistes et stéréotypes culturels dans les manuels d'ECR du primaire, in Daniel Baril et Normand Baillargeon, sous la direction de, *La face cachée du cours Éthique et culture religieuse*, Leméac, 2016, pp 121-143.

²³ Guy Rocher, *Le Devoir*, 30 janvier 2014 « Charte de la laïcité - Quelques suites d'un mémoire sur la laïcité » <<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/398530/quelques-suites-d-un-memoire-sur-la-laicite>>

influençables et captives, en l'absence d'études probantes au sujet de leur effet sur de jeunes esprits.

Ces études sont inexistantes parce qu'elles seraient très complexes à concevoir et à mener, qu'elles devraient questionner autant les enfants, que leurs parents et leurs enseignants, et enfin qu'elles devraient s'étaler sur de nombreuses années pour évaluer les effets à long terme. Finalement, après leur éventuel aboutissement, elles seraient inutiles puisqu'elles pourraient toujours être contestées comme étant rattachées et spécifiques à une époque et une génération particulières dans un monde en constante évolution.

4.3 Nos recommandations pour protéger la liberté de conscience des enfants

Pour faire suite à la priorité qui doit être accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'école et étant donné l'importance de l'école, de la liberté de conscience des enfants et des parents, et de la cohérence requise pour l'enfant dans son milieu de vie scolaire, nous recommandons d'étendre l'exigence de la neutralité à l'ensemble de l'équipe-école.

Recommandation 2

Modifier l'annexe II, 10^e alinéa : un directeur, un directeur adjoint, ainsi que tout le personnel d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, y compris les employé-es des services de garde de l'école. (1966-1967, chapitre 125).

Nous sommes aussi d'avis que la liberté de conscience des enfants est un enjeu important et que l'État devrait imposer l'exigence de neutralité à toutes les écoles privées subventionnées.

Recommandation 3

Ajouter à l'annexe II, les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Les écoles confessionnelles ont comme première mission d'enseigner une doctrine religieuse spécifique et, à ce titre, devraient être exclues de tout financement public, car l'État — désormais reconnu comme un État laïque — n'a pas à soutenir l'enseignement d'une religion spécifique.

Recommandation 4

Abolir tout financement public des écoles confessionnelles privées.

Pour les mêmes raisons de liberté de conscience des tout-petits et puisque les éducatrices et les éducateurs sont des modèles importants et que l'affichage quotidien d'un signe religieux envoie un message précis à l'enfant et à ses parents, le RPL souhaite voir les CPE assujettis à l'obligation de neutralité.

Recommandation 5

Ajouter à l'annexe II les Centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Nous notons aussi qu'un service public important a été oublié dans le projet de loi 21, à savoir les services de la protection de la jeunesse. En effet, le Directeur de la protection de la jeunesse agit en situation d'autorité dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. On peut même parler d'autorité coercitive pour lui et les personnes qui agissent en son nom, par exemple lorsque le Directeur de la protection de la jeunesse décide de retirer un enfant de son milieu familial et de le placer dans une famille d'accueil ou un centre jeunesse. Le Directeur de la protection de la jeunesse est amené à agir dans tous les milieux et il nous semble prioritaire d'étendre au Directeur de la protection de la jeunesse et aux personnes qui agissent en son nom l'interdiction d'afficher des préférences religieuses.

Recommandation 6

Ajouter à l'Annexe II, articles 6,14 et 27, le Directeur de la Protection de la jeunesse et toutes les personnes qui agissent en son nom.

L'article 27 permet d'exclure de l'obligation de neutralité les personnes en emploi au moment du dépôt du projet de loi. Nous comprenons les intentions conciliatrices du gouvernement. Cependant, cela ne soustrait pas l'État à sa responsabilité d'éviter que soient discriminés des citoyennes et des citoyens et en particulier des enfants, qui se

retrouveront avec un-e enseignant-e qui aura été autorisé-e à continuer d'afficher un signe religieux.

Aussi, l'État ne peut pas créer deux classes de citoyens : les uns dont la liberté de conscience est respectée et les autres. Le législateur doit donc inclure une clause explicite dans la loi pour permettre à des parents qui voudraient voir respecter leur liberté de conscience, d'avoir recours à des mécanismes simples pour obtenir un changement d'éducateur ou d'éducatrice ou un changement d'enseignante ou d'enseignant, sans avoir à recourir aux tribunaux pour faire valoir leurs droits.

Recommandation 7

Inclure dans la loi des mécanismes pour respecter la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens et de leurs enfants le cas échéant, et qu'ils puissent s'ils le souhaitent, avoir la possibilité d'un service neutre, sans affichage religieux.

Recommandation 8

Que le gouvernement prévoit une reddition de comptes sur l'application des mécanismes qui auront été proposés aux écoles pour respecter la liberté de conscience des parents qui souhaitent un ou une enseignant-e n'affichant pas ses préférences religieuses.

Enfin, une mesure qui crée deux catégories d'employé-es dans les services publics devrait être temporaire, elle ne doit pas être permanente.

Recommandation 9

Que le chapitre VI, sur les dispositions transitoires, prévoit, idéalement, une date d'échéance pour l'ensemble des personnes visées.

5.0 Accommodements, visage découvert et autres aspects liés au projet de loi 21

5.1 Les accommodements religieux

Les accommodements religieux peuvent souvent encourager les communautés religieuses à vivre en circuit fermé, dans une sorte de repli identitaire, et à favoriser ainsi la domination de l'idéologie fondamentaliste, laquelle peut être discriminatoire entre autres à l'égard des femmes. C'est d'ailleurs ce que nous rappellent deux avis du Conseil du statut de la femme qui a pris position en faveur de la laïcité (en 2007, *Droit à l'égalité entre les femmes et les hommes et liberté religieuse*²⁴ et, en 2011, *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*²⁵).

Autre exemple arrivé récemment et concernant les décisions que doivent prendre les gestionnaires en ce qui concerne les accommodements religieux : que doit-on faire quand des parents agressifs s'opposent au contenu du cours éducation à la sexualité et demandent des exemptions pour leurs enfants ? Le précédent ministre de l'éducation, M. Sébastien Proulx, avait consenti à l'exemption si les parents pouvaient justifier que ce contenu pouvait porter atteinte à leur liberté religieuse. « Après avoir reçu une déclaration sous serment des parents, la décision reviendrait à la direction de l'école. »²⁶ Le présent ministre de l'éducation, M. Jean-François Roberge veut, lui, centraliser ces décisions au niveau du ministère. Mais que ce soit les directions d'école ou le ministère qui gèrent ces demandes d'exemption, cela pose la question des accommodements religieux qui sont demandés pour déroger au programme scolaire alors que celui-ci devrait s'appliquer à tous.

Déjà en 2007, l'ex-juge de la Cour suprême, Mme Claire l'Heureux-Dubé, affirmait que les raisonnements juridiques ont ouvert la porte à des accommodements déraisonnables. Selon elle, la plus haute cour au Canada s'est trompée dans ses jugements sur les affaires

²⁴ Août 2007 <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1223.pdf>

²⁵ Mars 2011
<http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/ixgoogle/index.php?page=2&recherche=&collection=1&filtre=1&liste-categories-publications=29>

²⁶ Dominique Scali, «Éducation sexuelle : directrice menacée par des parents »agressifs», 10 décembre 2018, <https://www.journaldequebec.com/2018/12/10/education-sexuelle-des-parents-agressifs-veulent-lexemption>

de la Souccah juive (arrêt Amselem en 2004) et du kirpan sikh (arrêt Multani en 2006).²⁷ Ces erreurs ont entraîné toute une série d'autres jugements qui ont donné préséance aux libertés religieuses sur les autres droits, notamment ceux des femmes.

L'approche du multiculturalisme fait en sorte qu'on fait trop souvent passer les demandes d'accommodements religieux avant le droit à l'égalité, à la dignité et à la sécurité des femmes. En fait, ne serait-ce pas que, au fond, on considère les membres des autres communautés culturelles comme des citoyens de second ordre, incapables de vivre dans le respect des règles communes ? Une telle attitude n'incite pas les nouveaux arrivants à se conformer aux règles sociales et aux lois du Québec.

Nous ne devrions jamais accepter que les accommodements consentis pour des motifs religieux ne briment les droits des personnes et aillent à l'encontre de la laïcité de l'État.

Recommandation 10

Une politique concernant les accommodements devrait préciser que ces accommodements ne peuvent aller à l'encontre de la laïcité de l'État.

Il est donc de première importance d'interdire à quiconque d'exiger que la manière de recevoir un service de l'État soit basée sur sa conviction ou sur son appartenance religieuse, notamment en ce qui concerne le sexe de l'employé de l'État. Parallèlement, il devrait être interdit à une institution publique et/ou à son représentant d'accorder ou de refuser un service sur la base d'une appartenance religieuse. Par exemple, une policière ne devrait pas avoir à céder sa place à un collègue masculin, si quelqu'un refuse d'avoir à faire à une femme pour des raisons religieuses, comme ce fut le cas à l'Assurance automobile du Québec, suite à une décision de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) qui a jugé raisonnable la demande d'un juif hassidique de ne pas avoir à passer son examen de conduite avec une employée de sexe féminin. Jamais la CDPDJ n'aurait jugé raisonnable une demande de ségrégation raciale, et nous nous en réjouissons. Par contre, nous nous interrogeons sur le fait que la commission considère les demandes de ségrégation sexuelle comme des accommodements raisonnables.

²⁷ Voir à ce sujet Diane Guilbault, *Démocratie et égalité des sexes*, Sisyphé, 2008, p. 64 et Hélène Buzzetti, « Les affaires du kirpan et de la souccah juive. La Cour suprême s'est trompée », *Le Devoir*, vendredi 9 novembre 2007 www.vigile.net/La-Cour-supreme-s-est-trompee

De même, le personnel en santé de sexe masculin ne devrait pas céder aux demandes provenant de certaines communautés parce que le mari exige que sa femme soit traitée uniquement par du personnel féminin. À ce sujet, il est éloquent de rappeler le mémoire de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) présenté en février 2008 sur le projet de loi 63 par le D^r Gaétan Barrette, alors président de cet organisme.

« La forme de discrimination qui nous interpelle touche spécifiquement les hommes exerçant certaines spécialités médicales. Ces manifestations discriminatoires se rencontrent nommément en obstétrique gynécologie. Elles prennent plusieurs formes et sont devenues fréquentes dans certains établissements hospitaliers de Montréal. Elles sont directement attribuables à l'expression exacerbée de valeurs ou de croyances ancrées au sein de certaines communautés. (...) Lorsqu'un médecin en service devient bien malgré lui victime d'agressions verbales, de violences physiques, fait l'objet de menaces répétées ou d'intimidation ; lorsqu'il devient impossible pour un médecin d'exercer son métier puisque sa seule présence provoque l'ire d'un mari ; lorsque ce type de manifestation risque de compromettre la santé et la sécurité d'une patiente, du personnel et du médecin lui-même, il y a là matière à une sérieuse réflexion. »²⁸

5.2 Le voile intégral

Le RPL est en accord avec l'article 8 du projet de loi 21 qui oblige le personnel d'un organisme à exercer ses fonctions à visage découvert, car le port du voile intégral (niqab et burqa) pose de nombreux problèmes. C'est tout d'abord un obstacle évident à la sécurité, à la communication et à l'identification. Rappelons les besoins élémentaires et universels de tout être humain de savoir à qui il s'adresse et de pouvoir décoder le message d'une personne par l'observation de son visage. Du fait de son rejet par l'ensemble de la population, comme le montrent plusieurs sondages²⁹, le voile intégral amène également celles qui le portent à vivre en circuit fermé, ce qui limite leur

²⁸ Fédération des médecins spécialistes du Québec, Communiqué du 13 février 2008 https://www.fmsq.org/fr/communiqu%C3%A9/-/contenu/communiqu%C3%A9_pl63/65231 Voir aussi le Mémoire sur le projet de loi no 63, 4 février 2008 <https://www.fmsq.org/documents/10275/13957/20080204.pdf>

²⁹ Jean-François Cliche, «Sondage Mainstreet sur l'interdiction des signes religieux: les Québécois d'accord et aussi polarisés», Le Soleil, 16 novembre 2018, <https://www.lesoleil.com/actualite/politique/sondage-mainstreet-sur-linterdiction-des-signes-religieux-les-quebecois-daccord-et-aussi-polarises-6a7c9f30329090db9d09e55dea40f581> Voir aussi Laura Payton, «Sondage. Le trois-quarts des Québécois veut l'abolition de la burqa», 28 juillet 2010, <http://www.journaldemontreal.com/journaldemontreal/actualites/national/archives/2010/07/20100728-061653.html>

participation à la société québécoise. Pour le RPL, ce sont des symboles qui vont à l'encontre de la dignité des femmes et du principe de l'égalité entre les sexes.

Le voile intégral est également contraire à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme promulguée en 1948 et qui interdit les traitements dégradants, ce qu'est le voile intégral. Ainsi, par respect pour la dignité des femmes et dans le but de faciliter une participation pleine et entière de toutes les femmes à la société québécoise, de telles manifestations aussi discriminatoires, même si on prétend qu'elles sont d'ordre religieux, ne devraient pas être tolérées dans les institutions publiques.

Recommandation 11

Le RPL demande l'interdiction du voile intégral dans les institutions publiques et cela, au nom de la dignité des femmes et dans le but de leur permettre une meilleure participation à la vie citoyenne.

Le voile intégral n'est pas le seul problème à affronter avec le retour du religieux dans notre société, car presque toutes les traditions religieuses ont une vision sexiste et discriminatoire à l'égard des femmes. Cette vision se répercute nécessairement sur l'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans la société québécoise. S'il ne revient pas au gouvernement de corriger cet état discriminatoire au sein des institutions religieuses (puisque cela relève de la sphère privée et de la liberté religieuse), par contre il a le devoir de s'assurer que l'espace public et tout particulièrement l'école soient à l'abri de cette influence religieuse.

5.3 Nécessité d'une reddition de compte

Depuis trop longtemps, les gestionnaires accordent des accommodements religieux au cas par cas et souvent d'une façon non transparente. De plus en plus, sans même que ce soit demandé, les gestionnaires vont mettre en place des accommodements religieux. Tel fut le cas tout récent de la décision de la commission scolaire Marie-Victorin qui a créé un tollé dans la population :

« Des parents d'élèves de la Rive-Sud de Montréal sont outrés d'apprendre que leur commission scolaire a modifié les dates d'un examen de français du ministère pour une fête religieuse, alors qu'aucun parent n'en a fait la demande.

« On a fui notre pays parce qu'on ne voulait pas que la religion nous mène. Et voilà qu'elle entre dans nos écoles. On ne veut pas ça ici », a dit Hakima Djermoune,

une Algérienne de confession musulmane qui est arrivée au Québec en 2008 avec sa famille.»³⁰

Il n'est pas normal que ce soit les médias qui fassent état des situations sur le terrain et nous révèlent de telles aberrations. Voilà pourquoi nous demandons au gouvernement d'établir les mécanismes administratifs afin que l'application de la loi soit vérifiée et contrôlée et qu'il y ait reddition de comptes. Ce travail s'apparenterait, en quelque sorte, à un Observatoire de la laïcité et au rapport annuel du Vérificateur général. La transparence des décisions et l'équité entre les citoyens doivent être effectives afin que la loi sur la laïcité de l'État soit perçue comme légitime et efficiente.

Recommandation 12

Le RPL recommande que le gouvernement mette sur pied un Observatoire de la laïcité et établisse les mécanismes nécessaires pour qu'il y ait une reddition de compte annuelle concernant la conformité des institutions publiques à la loi de la laïcité de l'État.

5.4 Le cours Éthique et culture religieuse

Pour faire suite à la déconfessionnalisation des commissions scolaires, ce cours a été mis en place en 2008. Il est obligatoire de la première année du primaire jusqu'à la fin du secondaire. Il comporte deux volets : l'éthique et la culture religieuse.

Dans une analyse des manuels scolaires pour ce cours au niveau primaire, Nadia El-Mabrouk et Michèle Sirois ont fait un constat :

« (...) le volet «culture religieuse» va à l'encontre des objectifs de dialogue et de poursuite du bien commun affichés par le cours. En particulier, la discrimination religieuse à l'égard des femmes transparait clairement à travers les illustrations qui ne laissent aucun doute quant au statut inférieur des femmes dans les religions. Des pratiques rétrogrades et sexistes, portées surtout par les intégristes, sont complètement banalisées. Ainsi, les outils d'épanouissement et d'égalité

³⁰ Magali Lapointe, «Un important examen de 4^e année décalé pour une fête religieuse», 27 mars 2019, <https://www.tvanouvelles.ca/2019/03/27/un-important-examen-de-4e-annee-decale-pour-une-fete-religieuse-1>

entre les sexes développés dans le volet «éthique» du cours, sont complètement ignorés dans le volet «culture religieuse».³¹

Nous comprenons qu'il n'est pas du ressort du projet de loi 21 sur la laïcité de l'État de traiter de ce cours qui relève plutôt du ministère de l'éducation. Par contre, nous désirons souligner que, tout comme la question du crucifix demandait de l'enlever au nom du besoin de cohérence avec la laïcisation de l'Assemblée nationale, un égal besoin de cohérence réclame l'abolition du volet «culture religieuse», notamment parce que ce cours contribue au conditionnement des enfants face aux signes religieux et ne respecte pas la liberté de conscience des enfants en faisant la promotion du fait religieux, voire d'une vision fondamentaliste des religions.

«La symbolique est un aspect essentiel du cours ÉCR permettant de situer les religions et de les reconnaître. (...) Il n'est donc pas étonnant que les manuels scolaires usent et abusent de ces symboles. Ils sont là pour identifier les religions dans les illustrations. Les pratiques vestimentaires les plus ostentatoires, les plus stéréotypées, sont souvent mises de l'avant pour être sûr que l'élève associe bien la personne à sa tradition religieuse.»³²

C'est d'ailleurs ce que relève le Conseil du statut de la femme dans son Avis de 2011 :

«Le contenu du cours ECR ainsi que les méthodes d'apprentissage retenues desservent la neutralité de l'État et la liberté de conscience et de religion. De plus, en promouvant la «laïcité ouverte», le cours va à contresens des droits des femmes et de la conception d'un État laïque au sens où nous l'entendons. À notre avis, l'État devrait s'en tenir à éduquer aux valeurs civiques et à enseigner le fait religieux dans une perspective historique.»³³

³¹ Nadia El-Mabrouk et Michèle Sirois, op. cit. p. 122.

³² idem p.131-132

³³ *Affirmer la laïcité, un pas de plus vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes*, Conseil du statut de la femme, 2011, p.111. <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-affirmer-la-laicite-un-pas-de-plus-vers-egalite-reelle-entre-les-femmes-et-les-hommes.pdf>

Recommandation 13

Nous demandons au ministère de l'Éducation de retirer le volet «culture religieuse» du cours Éthique et culture religieuse (ECR).

5.5 Le crucifix de l'Assemblée nationale

Le RPL est pleinement d'accord avec la motion votée unanimement à l'Assemblée nationale à l'effet de retirer le crucifix qui avait été accroché par Maurice Duplessis en 1936 au-dessus du siège du président de l'Assemblée nationale où se votent les lois. Symbolisant l'alliance entre le pouvoir politique et la religion catholique, il était impératif de le déplacer, comme nous le rappelle l'ethno-historien Yves Laframboise.

«Dans le cas du crucifix de l'Assemblée nationale, considéré unanimement comme puissant symbole matériel d'une époque révolue, donc objet patrimonial de premier plan, il serait préférable de le conserver ailleurs que dans l'enceinte de l'Assemblée nationale et d'en expliquer clairement la signification historique et culturelle par une présentation appropriée.

Ainsi, tout gouvernement du Québec adoptant une telle position face à cet objet ferait preuve de cohérence dans une démarche conforme au principe de séparation entre l'Église et l'État.»³⁴

Cette sage décision de l'Assemblée nationale a fait étonnamment l'objet de consensus le 28 mars 2019, lors du dépôt du projet de loi 21. Tout autre fut la réaction de l'Assemblée nationale lors du dépôt du Rapport Bouchard-Taylor le 22 mai 2008. Ce rapport qui recommandait de permettre à l'ensemble des employés de l'État de pouvoir porter des signes religieux, sauf ceux qui exerçaient un pouvoir coercitif, et d'enlever le crucifix du salon bleu où se votaient les lois par l'Assemblée nationale, fut suivi dans la journée même par une motion, elle aussi votée unanimement, de maintenir le crucifix en place.

En fait, le rapport Bouchard-Taylor a provoqué, le jour même de son dépôt, ce que la sociologie identifierait comme une crispation identitaire dans la population, voire même à l'Assemblée nationale. Craignant le sentiment d'injustice qui pourrait être perçu par la population par rapport à des privilèges face aux signes religieux portés par des individus, les élus se sont empressés de fermer la porte à tout retrait du crucifix. Depuis et jusqu'à

³⁴ Yves Laframboise, «Signe religieux ou patrimoine culturel?», 22 octobre 2018, <https://www.ledevoir.com/opinion/libre-opinion/539555/signe-religieux-ou-patrimoine-culturel>

la motion du 28 mars 2019, les gens se sont mis à se déchirer autour de ce symbole religieux ou patrimonial, alors qu'avant la proposition de l'enlever contenue dans le rapport Bouchard-Taylor, peu de gens le remarquaient ou lui manifestaient un attachement particulier.

On peut également tirer une leçon importante quant à ce symbole religieux, à savoir qu'un gouvernement qui tient une position cohérente et respectueuse de la laïcité peut apaiser un climat social auparavant explosif. Il en sera de même pour le projet de loi 21.

Cependant, il est important dans une éventuelle motion à l'Assemblée nationale d'assurer la complète neutralité des représentants qui siègent à l'Assemblée nationale. Il serait plus que contradictoire d'enlever le crucifix sur les murs pour permettre aux élus de porter l'équivalent dans leur cou.

Recommandation 14

Amender la loi régissant l'Assemblée nationale afin qu'il soit interdit aux élus de porter des signes religieux, ce qui implique également de revenir sur le règlement de la Direction générale des élections afin d'interdire aux personnes qui se portent candidates à un poste de représentant-e des citoyens d'afficher des signes religieux.

CONCLUSION

Le *Rassemblement pour la Laïcité (RPL)* est favorable au projet de loi 21 déposé par le Gouvernement du Québec et nous saluons ce projet comme une percée historique et un aboutissement après plus de dix ans de tergiversations dans ce dossier. Il s'inscrit dans une très longue histoire de notre société qui s'échelonne sur presque deux siècles où des Québécois ont mis en place les conditions de base pour qu'adviennent la sécularisation et la modernisation de notre société.

Ce projet de loi énonce clairement les quatre principes qui sous-tendent la laïcité, à savoir la séparation de l'État et des religions, la neutralité de fait et d'apparence, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que le respect de la liberté de conscience et de religion. Il permet une avancée importante en inscrivant ce principe de la laïcité de l'État dans la Charte des droits et libertés de la personne; il donne ainsi une portée quasi-constitutionnelle à la laïcité.

De plus, en interdisant à un certain nombre d'employés de l'État en position d'autorité d'afficher leurs préférences religieuses, le projet de loi sera cohérent avec La loi de la fonction publique qui interdit déjà l'affichage politique. Les droits fondamentaux sont protégés et acquièrent ainsi une portée collective, en affirmant que la liberté de religion des employés de l'État a un corollaire, soit le devoir de respecter la liberté de conscience de tous les citoyens.

L'un des objectifs de ce projet de loi est la protection de la liberté de conscience des enfants en obligeant les enseignants et les enseignantes à la neutralité de fait et d'apparence. Cependant, la protection de l'intérêt supérieur des enfants, qui constituent une clientèle captive et vulnérable, selon ce qui était noté dans un rapport de recherche de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, demande qu'on étende l'obligation de neutralité de fait et d'apparence à toute l'équipe-école ainsi qu'aux Centres de la petite enfance.

Ce dont nous parle le projet de loi 21 c'est de protéger la liberté de conscience de tous les citoyens et non seulement celle des employés. Les libertés religieuses et la liberté de ne pas croire seront donc mieux protégées par la laïcité de l'État.

Ce projet de loi n'est pas parfait et demanderait d'être complété éventuellement par d'autres améliorations, mais c'est déjà un pas dans la bonne direction. Dans ce mémoire, nous avons fait plusieurs suggestions pour améliorer la neutralité des institutions publiques.

Rappelons que dans les années 60 et 70, il y a eu au Québec un autre enjeu qui a donné lieu à d'intenses affrontements, tout comme la laïcité maintenant. La question linguistique divisait alors les citoyens, les quartiers et les familles. La loi 101 votée en 1977 a contribué énormément à apaiser les conflits linguistiques. Comme société, nous avons fait du français la langue commune et c'est fièrement aujourd'hui que nous parlons de

ces enfants de la loi 101. Dans quelques années, ce sera aussi une fierté de parler des enfants de la loi 21, des enfants à qui le Québec aura offert enfin une école laïque, neutre, ouverte à toutes et à tous, sans égard à leur appartenance religieuse.

La laïcité de l'État est un des socles de la démocratie et une condition essentielle de l'harmonie et du mieux vivre ensemble dans une société de plus en plus diversifiée, multiethnique et multiconfessionnelle.

LISTE DES RECOMMANDATIONS DU RASSEMBLEMENT POUR LA LAÏCITÉ

Recommandation 1

Planifier une réflexion et un débat sur la possibilité d'inclure tous les employé-es de l'État dans l'obligation de neutralité religieuse et politique.

Recommandation 2

Modifier l'annexe II, 10^e alinéa : un directeur, un directeur adjoint, ainsi que tout le personnel d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral, y compris les employé-es des services de garde de l'école. (1966-1967, chapitre 125).

Recommandation 3

Ajouter à l'annexe II, les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

Recommandation 4

Abolir tout financement public des écoles confessionnelles privées.

Recommandation 5

Ajouter à l'annexe II les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Recommandation 6

Ajouter à l'Annexe II, articles 6,14 et 27, le Directeur de la protection de la jeunesse et toutes les personnes qui agissent en son nom.

Recommandation 7

Inclure dans la loi des mécanismes pour respecter la liberté de conscience des citoyennes et des citoyens et de leurs enfants le cas échéant, et qu'ils puissent s'ils le souhaitent, avoir la possibilité d'un service neutre, sans affichage religieux.

Recommandation 8

Que le gouvernement prévoit une reddition de comptes sur l'application des mécanismes qui auront été proposés aux écoles pour respecter la liberté de conscience des parents qui souhaitent un ou une enseignant-e n'affichant pas ses préférences religieuses.

Recommandation 9

Que le chapitre VI, sur les dispositions transitoires, prévoit, idéalement, une date d'échéance pour l'ensemble des personnes visées.

Recommandation 10

Une politique concernant les accommodements devrait préciser que ces accommodements ne peuvent aller à l'encontre de la laïcité de l'État.

Recommandation 11

Le RPL demande l'interdiction du voile intégral dans les institutions publiques et cela, au nom de la dignité des femmes et dans le but de leur permettre une meilleure participation à la vie citoyenne.

Recommandation 12

Le RPL recommande que le gouvernement mette sur pied un Observatoire de la laïcité et établisse les mécanismes nécessaires pour qu'il y ait une reddition de compte annuelle concernant la conformité des institutions publiques à la loi de la laïcité de l'État.

Recommandation 13

Nous demandons au ministère de l'Éducation de retirer le volet «culture religieuse» du cours Éthique et culture religieuse (ECR).

Recommandation 14

Amender la loi régissant l'Assemblée nationale afin qu'il soit interdit aux élus de porter des signes religieux, ce qui implique également de revenir sur le règlement de la Direction générale des élections afin d'interdire aux personnes qui se portent candidates à un poste de représentant-e des citoyens d'afficher des signes religieux.